

Norvège

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► *Fonctionnement de la justice*

➤ Équité des procédures

Les modifications apportées en 2003 à la Loi de procédure pénale prévoient que les personnes acquittées peuvent demander à être indemnisées par l'État pour tout préjudice subi du fait de la procédure sans avoir à prouver qu'elles n'ont pas commis les infractions qui leur sont reprochées.

O. et Y.
(29327/95 et 56568/00)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2009\)8](#)

➤ Sécurité juridique

Le Code de procédure pénale de 1995 a créé un nouveau degré de juridiction assurant une plus grande sécurité juridique. Les recours formés contre les jugements des tribunaux municipaux sont désormais du ressort de la cour d'appel, qui est compétente à la fois pour les points de fait, de droit et de procédure.

Botten (16206/90)
[Résolution finale
CM/ResDH\(97\)220](#)

➤ Durée excessive des procédures

Des mesures visant à accélérer les procédures pénales et civiles ont été adoptées en 2002 et 2005 respectivement. Ces mesures ont été combinées avec la possibilité d'obtenir une indemnisation en cas de procédure excessivement longue et, dans les affaires pénales, une réduction de la durée des peines. Un certain nombre de mesures ont également été adoptées pour accélérer les procédures concernant les droits de propriété industrielle.

A. et E. Riis
(16468/05 et 9042/04)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2009\)109](#)

Kristiansen et Tyvik AS
(16468/05)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2015\)82](#)

► *Protection de la vie familiale*

➤ Expulsion et intérêt supérieur de l'enfant

En 2011, le ministère de la Justice a donné de nouvelles instructions à la Direction de l'immigration, afin d'aligner la pratique administrative sur la jurisprudence de la Cour européenne. Elles soulignent les principes généraux et les considérations à prendre en compte, notamment l'importance d'une évaluation approfondie de chaque cas individuel, en accordant une attention particulière à l'intérêt supérieur des enfants des personnes faisant l'objet d'une expulsion.

Nunez (55597/09)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2013\)117](#)

➤ Droit au respect des correspondances

Suite à l'arrêt de la Cour européenne, la Cour suprême, dans sa jurisprudence pénale, a clairement établi que les données saisies qui pourraient contenir de la correspondance protégée par le secret professionnel (*Legal Professional Privilege*) devraient être soigneusement passées au crible par la police. En juin 2021, le Procureur général a adopté une directive contenant des garanties procédurales claires et spécifiques pour éviter que le secret professionnel ne soit compromis par la fouille de supports de données numériques par la police. La directive a créé une nouvelle unité technique au sein de la police, distincte des agents enquêteurs, chargée d'effectuer le filtrage des données stockées numériquement. Les agents de cette unité doivent respecter des règles strictes en matière de confidentialité, de vérification et de stockage sécurisé des données confidentielles.

Saber (459/18)
[Résolution finale
CM/ResDH\(2022\)307](#)

► Liberté d'expression

► Diffamation

En 2004, une nouvelle loi a aboli la responsabilité civile pour diffamation suite à la publication, de bonne foi, de déclarations factuelles sur des questions d'intérêt général dont il s'est avéré qu'elles étaient fausses.

Blådet Tromsø A/S et Pål Stensås (21980/93)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2002\)70](#)

► Diffusion

Afin de mieux garantir l'accès à la télévision des petits partis politiques pendant les élections, les statuts de la société publique de radiodiffusion (NRK) ont été modifiés en 2009, pour inclure l'obligation d'assurer une couverture large et équilibrée des élections politiques et une couverture médiatique également aux petits partis. Depuis 2008, tous les partis politiques peuvent également utiliser une nouvelle chaîne de télévision, « Frikanalen » (la chaîne libre), pour diffuser des messages politiques.

TV Vest As et Rogaland Pensjonistparti (21132/05)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)234](#)

► Protection des droits de propriété

Afin de trouver un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires (les bailleurs) et ceux des locataires (les preneurs), les amendements à la Loi sur les baux fonciers de 2015 ont introduit un mécanisme permettant des augmentations de loyer uniques reflétant la valeur marchande réelle du terrain. Les locataires conservent le droit de prolonger le bail à l'expiration du contrat. Toutefois, s'ils le souhaitent, la nouvelle loi accorde aux bailleurs un ajustement unique du loyer à la hausse.

Lindheim et autres (13221/08+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2016\)46](#)

► Droit à l'instruction

Afin de ne pas privilégier la foi chrétienne dans les écoles primaires publiques, la Loi sur l'éducation a été modifiée en 2008 afin de mettre en place des classes de « Religion, philosophies de vie et éthique ». Le nouveau programme d'enseignement souligne que les religions et les philosophies de vie doivent être dispensées de façon objective, critique et pluraliste. En ce qui concerne le système de dispense partielle, la loi enjoint aux écoles de respecter les convictions religieuses et philosophiques des élèves et de leurs parents et de garantir le droit à un enseignement équivalent. Les litiges concernant l'application de la clause de dispense peuvent être portés devant les tribunaux.

Folgerö et autres (15472/02)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)237](#)